# RÉSISTANCE SOCIALE



La République sera sociale ou ne sera pas. Jean Jaurès

# **SPECIAL FONCTION PUBLIQUE**

Alors que le gouvernement vient d'adopter son projet de loi sur la fonction publique qui devrait être voté dans les prochains mois, malgré l'opposition unanime des syndicats, il nous a paru utile de rappeler ce qu'est la fonction publique et pourquoi la défendre est une nécessité. Le CA de Réso



# LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE CE N'EST PAS SEULEMENT L'AFFAIRE DES FONCTIONNAIRES, C'EST L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS!

Par Lucien JALLAMION, vice-président de Résistance Sociale, fondateur de République et Socialisme et Michel JALLAMION, porte-parole de Résistance Sociale, président de la Convergence pour la Défense et le Développement des Services Publics

A l'heure où le gouvernement veut en finir avec le statut des fonctionnaires en intégrant la possibilité de rupture conventionnelle et en ouvrant l'ensemble des postes à des CDI, des CDD en lieu et place des fonctionnaires par le projet de loi « pour la modification de la fonction publique » qu'il compte faire adopter en urgence durant les vacances scolaires d'été, à l'heure où le rapport CAP 22 veut mettre fin au service public, à la fonction publique et à la sécurité sociale, où le rapport Duhat/Laine remis le 27 mars à Gérald Darmanin demande d'externaliser par délégation au privé l'ensemble des relations avec les usagers, à l'heure où Action publique 2022 prévoit la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires et de couper plus de 50 milliards dans les dépenses publiques... il est important de casser de fausses rumeurs venant en grande partie de la méconnaissance de notre histoire commune, et des a priori qui peuvent parfois être ancrés chez nos concitoyens depuis plusieurs générations. Non, le statut des fonctionnaires ne vient pas de Vichy, non le service public ne date pas de Louis XI, mais de la Révolution Française, non les fonctionnaires ne sont pas des « privilégiés », ce qui reste des « fonctionnaires privilégiés » de l'Ancien régime, ce sont les notaires qui achètent encore leur charge. Les syndicats de fonctionnaires n'ont jamais été opposés au statut émancipateur de 46 qui n'a pas été troqué contre le droit de grève (qui deviendra réellement « acquis », bien que toujours limité à la continuité du service, qu'à partir de la jurisprudence Dehaene de 1950). Il a fait l'objet d'un consensus national : à la Libération, c'est à l'unanimité que les 145 articles ont été votés par l'Assemblée nationale constituante. C'est ce statut fondateur qui ouvrit la voie au statut fédérateur de 1983, mis en place par Anicet le Pors, ministre communiste de François Mitterrand, d'une fonction publique « à trois versants ». C'est parce que le statut garantit l'intérêt général, l'indépendance et l'intégrité qu'il nous faut aujourd'hui le protéger, coûte que coûte et demander qu'il devienne enfin totalement fédérateur en couvrant l'ensemble des missions de la fonction publique!

Le statut n'est pas que l'affaire des fonctionnaires. Il est notre affaire à tous car il est lié à un choix de société de privilégier l'intérêt général aux intérêts particuliers. Le détruire c'est faire le choix d'une société individualiste ayant comme seul horizon de faire des profits immédiats au seul bénéfice des plus riches.

#### La crise du service public n'est pas une fatalité, mais une question de volonté politique

La volonté historique d'aménager notre territoire de façon égalitaire avec l'aide d'entreprises publiques en charge de services publics (EDF-GDF, SNCF...) a permis à La France de disposer de services publics importants et d'une fonction publique conséquente sur l'ensemble de notre territoire. C'est l'aboutissement d'une longue histoire fondée sur des principes républicains d'égalité, d'indépendance et de responsabilité – une fonction publique efficace et intègre établie par un statut, une loi et non un contrat. Le statut général des fonctionnaires de 1946 a été fondateur. Le statut de 1983 actuellement en vigueur, mis en place par Anicet Le Pors, a approfondi cette conception et l'a étendu, il a été fédérateur et voulait avancer et amorcer l'unification des différents statuts. 3 versants de la fonction publique existent désormais dans le statut - État, territoriale et hospitalière- qui ensemble, emploient plus de 5 millions d'agents.

Mais les services publics manquent aujourd'hui des moyens nécessaires pour répondre pleinement aux besoins fondamentaux de la population. Les fonctions publiques font l'objet d'attaques, les fonctionnaires de dénigrements par les puissants et les mass media, alors que toutes les enquêtes montrent que les Français sont attachés aux services publics et ont à 59% ont une bonne opinion des agents du service public, des fonctionnaires... mais 66% des agents de services publics pensent qu'ils sont mal aimés des Français! La dernière grève et manifestation de la Fonction Publique a été soutenue par 75% de nos concitoyens!

# I. LE SERVICE PUBLIC, UNE NOTION PROFONDEMENT ANCREE DANS LA SOCIETE FRANCAISE

Certains font remonter ses origines à Louis XI, avec la réinvention du service postal, voire aux banalités du Moyen-âge. Si cela dénote la sympathique volonté de rationaliser l'attachement profond des Français au service public, il semble y avoir quelques confusions.

La royauté est à la recherche de puissance économique, militaire, politique : le but n'est pas de répondre aux besoins des habitants, à l'intérêt général mais d'étendre et d'exercer plus efficacement le pouvoir royal.

Quant aux banalités, il s'agissait de faire « bénéficier » la collectivité d'un bien du seigneur (le moulin, le four, ...) contre redevance. La contestation des droits de ban est d'ailleurs une des causes des jacqueries et de l'étendue de la Révolution dans le monde rural.

## A / Les services publics inclus dans le projet de société

Comme le fait remarquer René Bidouze (1), de la Révolution au XIXème siècle la notion juridique de la fonction publique et du service public était relativement simple : le service public correspondait toujours à une activité d'intérêt général gérée par l'administration en vertu d'une décision de la puissance publique.

Ainsi, jusqu'à la seconde moitié du XXème siècle, contrairement aux mutualités ou aux coopératives, le service public n'est le fait d'aucune revendication spécifique. Cela n'a pas empêché bien entendu de grandes grèves des fonctionnaires pour leur situation et leurs droits : demande du droit de grève (révocation systématique mise en place depuis 1909 par la jurisprudence Winkell du Conseil d'Etat), du droit de se syndiquer (légalisé par la loi de Maurice Thorez du 19 octobre 1946), montant des rémunérations et retraites...

Pour tous, il est garant de l'intérêt général et doit obéir aux « lois Rolland » (2) : continuité de service, égalité des usagers, adaptabilité (ou mutabilité).

La notion du « service public » est donc incluse dans les diverses luttes intellectuelles et philosophiques. Ce sont les conceptions de l'intérêt général, du rôle de l'Etat, de la démocratie qui s'affrontent comme sous La Commune, nul ne remet en cause la nécessité du service public comme moyen essentiel de la puissance publique d'accomplir ses desseins politiques.

#### B / Les services publics, outils du consensus national

La Libération fut un remarquable moment où le développement des services publics, nécessité par la reconstruction de la France, alla de soi.

A tel point que le programme « Les jours heureux du CNR », adopté à l'unanimité le 15 mars 1944, n'en fait pas mention tellement cela était évident. Les services publics sont en effet bien intégrés dans la politique économique : elle doit relever de la puissance publique qui doit instaurer « une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie » et « le retour à la Nation des grands moyens de production monopolisée, fruits du travail commun, des sources d'énergie, des richesses du sous-sol, des compagnies d'assurances et des grandes banques » ; cela inclut les services publics qui, seuls, sont capables de permettre « une organisation rationnelle de l'économie assurant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général et affranchie de la dictature professionnelle instaurée à l'image des Etats fascistes ».

La force de ce consensus permettra l'inscription dans le préambule, toujours valable, de la constitution du 27 octobre 1946 : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ». Notons que s'il est cité, le « service public » n'a jamais reçu une véritable reconnaissance institutionnelle (3). Ce consensus tiendra tout de même *de facto* 30 à 40 ans.

#### II. 1946: LE STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES, UN « SOCLE PROGRESSISTE »



La Révolution supprima les privilèges, c'est-à-dire le fait d'acheter (la vénalité) et de transmettre (la patrimonialité) des charges administratives. Les seuls fonctionnaires d'hier sont les notaires d'aujourd'hui. Le principe d'égalité d'accès aux emplois publics et de probité des agents publics était posé.

Cependant, durant tout le 19<sup>ème</sup> siècle et la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, la fonction publique reste dominée par la prégnance du pouvoir hiérarchique et

l'imbrication avec le pouvoir politique. Au point que le premier statut des fonctionnaires vit le jour sous Vichy par un texte du 14 septembre 1941 inspiré par l'antidémocratique « charte du travail ». Les associations, puis les syndicats de fonctionnaires n'avaient cessé de dénoncer jusque-là les tentatives de « statut carcan » que tentaient de leur imposer les gouvernements conservateurs. Ils réclamaient un « contrat collectif ». C'est de là que provient la légende, ancrée assez profondément y compris dans le mouvement social que le statut daterait de Vichy et que les syndicats de fonctionnaires ont toujours été opposés au statut (sous-entendu celui de 46). Ce sont deux statuts antagonistes !

Ainsi, suite au mouvement de progrès social impulsé par la Résistance, le 5 octobre 1946, la deuxième Assemblée Nationale constituante examine son dernier projet de loi avant le référendum sur la Constitution de la IVe République. Il s'en est fallu de peu que ce texte relatif au statut général des fonctionnaires ne puisse venir en discussion avant la fin de la session. En quatre heures, sans discussion générale, les 145 articles du texte sont votés à l'unanimité. Plus d'un million d'agents publics de l'État sont désormais considérés comme fonctionnaires, protégés par la loi, même si seulement 47 % d'entre eux sont effectivement titularisés dans le cadre de ce statut. La loi sera promulguée le 19 octobre 1946.

Certains minimisent la portée de ce statut en disant qu'il a été obtenu contre le droit de grève alors que celui-ci ne deviendra réellement effectif qu'après la jurisprudence Dehaene du Conseil d'Etat (un ministre

n'a plus le droit d'interdire aux fonctionnaires de faire grève. Hors cadre légal, les interdictions doivent être posées par la hiérarchie administrative directe et proportionnées à la nécessité de continuité du service. Cette jurisprudence est encore valable). C'est parce que le statut de 1946, limité aux seuls fonctionnaires d'Etat, permet de faire passer les fonctionnaires d'un statut de soldat aux ordres à celui de « baïonnette intelligente » de la République agissant pour l'intérêt général, indépendant des intérêts particuliers, qu'il est révolutionnaire. C'est pour cela qu'il est accepté par les organisations syndicales et a fait l'objet d'un véritable consensus national.

### A / Un premier projet de statut démocratique

Les forces syndicales de la CGT, majoritaire, et de la CFTC prirent alors une part active dans la promotion des nouvelles dispositions.

La transcription ne fut pas aisée car les hauts fonctionnaires s'opposèrent au recul de l'ordre hiérarchique antérieur. Les oppositions s'accentuèrent au fil du temps et le statut marqua d'ailleurs un recul provisoire à la naissance de la 5<sup>ème</sup> République où sa portée fut réduite sous l'influence de Michel Debré.

Le statut de 1946 mit dans la loi de très nombreuses garanties pour les fonctionnaires en matière de rémunération, d'emploi, de carrière, de droit syndical, de protection sociale et de retraite. Statut fondateur, il a ainsi ouvert la voie au statut fédérateur de 1983 d'une fonction publique « à trois versants » : de l'État, Territoriale et Hospitalière. Ses plus de 5 millions de salariés représentent 20 % de la population active de la France.

#### B / Statuts de la fonction publique : les principes

Ce statut est né grâce à l'activité de Maurice Thorez vice-président du Conseil de l'époque qui a également permis l'adoption du statut des mineurs dans le cadre de la nationalisation du sous-sol.

Il s'agissait de mettre en place une Fonction publique autour de trois principes :

- principe d'égalité : recrutement anonyme par concours national à partir d'un niveau de qualification ou de diplôme nationalement reconnu.
- principe d'indépendance : pour protéger de l'arbitraire le fonctionnaire doit être indépendant du pouvoir politique. Pour cela il doit pouvoir dérouler sa « carrière » en dehors de toute pression hiérarchique. Le grade (son niveau de rémunération) est donc séparé du poste occupé, qui lui dépend bien de l'administration. Le grade est propre au fonctionnaire. Sa rémunération dépend de deux données objectives : son ancienneté et le concours obtenu. « L'emploi à vie », « la carrière à l'ancienneté » ne sont donc pas des « privilèges » mais un impératif si l'on souhaite des fonctionnaires indépendants des pressions de notables, du patronat, des cultes, des intérêts financiers et lobbyistes en tout genre. Le statut protège le fonctionnaire POUR PROTEGER LE CITOYEN DE l'ARBITRAIRE.
- principe de responsabilité : l'article 15 de la Déclaration des droits de 1789 indique que chaque agent public doit rendre des comptes à la Nation ; c'est cette conception du fonctionnaire-citoyen que fera triompher Anicet Le Pors à l'opposé de celle du fonctionnaire-sujet de Michel Debré pour qui « Le fonctionnaire est un homme de silence, il sert, il travaille et il se tait ».

## Quelles exceptions à l'unicité du statut ?

Aujourd'hui, tous les personnels employés par la fonction publique ne sont pas des fonctionnaires. Dans l'ensemble, seuls 76 % bénéficient de ce statut protecteur, 16 % sont contractuels, et 8 % embauchés sous un autre statut.

Une étude de l'INSEE de février 2019 met en lumière les inégalités salariales de genre. Alors que les deux tiers des employés de la fonction publique sont des femmes, elles ne sont plus qu'un tiers parmi les 1 % les mieux payés, et dépassent à peine un quart lorsque l'on s'intéresse aux 0,5 % des rémunérations les plus hautes.

En plus des 3 versants de la fonction publique - fonctionnaires de l'État (loi du 11 janvier 1984), collectivités territoriales (loi du 26 janvier 1984) et des établissements hospitaliers (loi du 6 janvier 1986) -, il existe différentes catégories de statuts :

#### Les statuts particuliers

Deux catégories de statuts particuliers pour la Fonction Publique d'Etat existent :

- Les statuts particuliers ordinaires permettent de préciser, pour chaque corps, les modalités d'organisation des concours, le nombre de grades, de classes, d'échelons, rythme d'avancement, etc. La règle n'est donc pas la même pour tous, certains fonctionnaires gagnant plus que d'autres...
   On pense par exemple à ceux de la Poste qui commençaient jusqu'aux années 2000 en dessous du SMIC.
- Les statuts particuliers dérogatoires à certaines dispositions du statut général qui ne correspondraient pas «aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer» (art. 10 de la loi du 11 janvier 1984). Cela est notamment possible pour les corps recrutés par l'ENA, pour les corps des enseignants et des personnels de la recherche et pour ceux reconnus comme ayant un caractère technique.

#### Les statuts spéciaux

Ils concernent des corps de fonctionnaires à qui la loi retire le droit de grève ou le restreint pour des raisons d'ordre public ou de continuité du service public : police nationale (lois du 28 septembre 1948, puis du 21 janvier 1995), personnels pénitentiaires (ordonnance du 6 août 1958), directeurs et surveillants de prisons et le personnel de la sécurité aérienne. En plus de cette privation du droit de grève, ces corps voient une restriction des garanties disciplinaires classiques.

#### Les statuts autonomes

Certaines catégories de fonctionnaires de l'État ne sont pas soumises au statut général. La liste est arrêtée par la loi « Le Pors » du 13 juillet 1983 :

- les magistrats judiciaires dotés d'un statut autonome pour préserver leur indépendance garantie par la Constitution. Mais le droit de grève est en principe interdit.
- Le statut des fonctionnaires des assemblées parlementaires qui dépend du bureau de chaque assemblée pour garantir la séparation des pouvoirs.
- Le statut très restrictif des militaires a été fixé par la loi du 13 juillet 1972 pour assurer leur subordination au gouvernement civil et a été légèrement assoupli par la loi du 24 mars 2005 qui maintient l'interdiction du droit de grève et du droit syndical.

#### III. DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

La déontologie n'est pas une obligation morale pour tout agent de la fonction publique mais une obligation légale, et ce, quel que soit son statut : fonctionnaires titulaires ou non, stagiaires, CDI, CDD.

Les fonctionnaires sont soumis à un ensemble d'obligations : devoir de réserve, obligation de neutralité (concerne les opinions religieuses et politiques), discrétion, confidentialité, secret professionnel, dénonciation des crimes et délits etc. En pendant à ces obligations, ils ont aussi un droit : le droit de retrait destiné à les protéger. Si certains devoirs protègent le service comme le devoir de réserve, d'autres protègent les usagers comme le secret professionnel. Ces obligations sont valables dans l'exercice de leurs fonctions mais également en dehors. Cela est également valable des règles déontologiques. Ainsi, en cas d'ébriété sur la voie publique, même en dehors de l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire peut être mis à pied ou radié de la fonction publique.

La loi du 20 avril 2016 a confirmé et précisé le principe de l'interdiction des agents publics de cumuler leur fonction avec une autre activité. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative (créer ou reprendre une entreprise, participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif etc.). Certaines activités à but non lucratif leurs sont interdites comme de donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice lorsqu'une personne publique est impliquée ... En revanche ils ont le droit d'exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, sans demander d'autorisation préalable, ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial, ils peuvent détenir des parts sociales s'il n'y a pas de conflit d'intérêt etc.

#### IV. LA REMISE EN CAUSE DU STATUT

La question n'est pas de savoir si le statut doit évoluer. Il doit en effet suivre l'évolution des besoins, prendre en compte les technologies et le contexte national et international sous peine bien sûr de disparaître. Mais son évolution ne doit pas être liée à l'adaptation au marché mais à celle de politiques publiques initiées par la puissance publique avec comme objectif de satisfaire l'intérêt général. Cela implique d'aller à l'encontre des intérêts particuliers notamment de forces économiques ne pensant qu'à la rentabilité immédiate sans aucun autre étalon.

#### A / Remettre en cause le statut c'est remettre en cause l'intérêt général

Depuis des années, l'attaque est insidieuse. Le passage de nombreux services publics d'un statut d'institution à celui d'EPIC a permis plus facilement de s'attaquer au statut de fonctionnaire d'Etat comme à France Télécom ou à La Poste en les faisant basculer dans la catégorie services publics hors fonction publique ... dans le même sac qu'EDF-GDF, Pôle Emploi, la SNCF... mais sans statut spécifique !!! En parallèle, les statuts spécifiques des personnels du service public ont été sans cesse remis en cause. Comme si le problème était un héritage d'un ancien privilège et non pas une réponse moderne à des missions spécifiques devant répondre à l'intérêt général.

Ainsi, un conducteur de train doit pouvoir refuser de faire partir son train s'il y a un problème de sécurité pour les passagers, un agent EDF-GDF doit pouvoir être réquisitionné durant les intempéries etc. Cela n'est pas permis par les contrats de travail « classiques ». Il faut donc bien un contrat de travail « spécifique » et donc l'encadrer légalement. En réalité, la distinction fonction publique/services publics est empirique car intellectuellement rien dans les missions ne peut réellement justifier qu'il y ait des fonctionnaires à la Poste et pas à EDF. Ce qui compte c'est que le statut des agents réponde aux missions. Et il faut constater que les administrations possèdent toute la puissance publique : donc les agents qui les mettent en œuvre doivent avoir les marges de manœuvres pour pouvoir réaliser leurs missions dans l'objectif de répondre à l'intérêt général sans être des agents zélés du gouvernement ou être soumis aux divers lobbys personnels et économiques. D'où l'idée de détacher l'évolution de leur carrière et de leurs rémunérations de toute influence extérieure.

Cela a d'ailleurs été battu en brèche par les rémunérations au mérite qui n'ont aucun sens au vu de la surqualification et de l'investissement des fonctionnaires d'Etat. Cela n'a pas plus de sens pour la fonction publique territoriale et à la fonction hospitalière au vu de l'importance de leurs missions et des pressions de toutes sortes qui s'exercent.

Mais alors pourquoi limiter le statut à ces 3 secteurs et ne pas l'étendre ? C'est une bonne question. Il faudrait y penser et peut-être d'ailleurs que ce serait une très bonne contre-offensive si elle était portée par la Gauche et le mouvement social. Il faudrait même se demander si les personnes qui travaillent par exemple pour AREVA, dans les entreprises pharmaceutiques, etc ne devraient pas avoir un statut qui les protègent des influences gouvernementales, hiérarchiques et des lobbys financiers et que leur entreprise devienne un outil collectif et donc nationalisé.

Mais nous sommes là dans une réflexion hélas à 10 000 années lumières de notre triste réalité, à savoir la privatisation des services publics et le démantèlement de la fonction publique.

#### 1/ C'est une question idéologique... et de gros sous !

Les raisons de ces attaques sont nombreuses. On a stigmatisé les fonctionnaires d'Etat puis on s'en est pris aux fonctionnaires hospitaliers (avec une forte accélération depuis la mise en place des ARS) et désormais on s'en prend aux fonctionnaires territoriaux. L'Etat remet même en cause le principe constitutionnel de libre administration en exigeant des collectivités locales une contractualisation qui remet de facto en cause l'investissement public (pour les 2/3 assuré par elles !) et leur fonctionnement (qui permet de faire tourner les services publics locaux dont une partie non négligeable est le fruit du désengagement de l'Etat). La principale raison est à rechercher dans la norme de 3% des déficits (et de 0,5% de déficits structurels) qu'impose théoriquement la construction libérale européenne. Elle englobe l'ensemble de la fonction publique et donc le déficit des collectivités territoriales. Or, celles-ci doivent faire face à un désengagement de l'Etat sans précédent, aux fermetures de nombre d'antennes de services publics nationaux, de délégations de compétences sans contrepartie réelle financière depuis Sarkozy amplifiées par Hollande et

Macron et désormais de transfert de moyens financiers sans contrepartie d'allégement des missions.

Tout ce qui gêne les intérêts financiers doit disparaître : ce qui peut être rentable passe au privé (une partie des hospitalisations via la T2A, les télécommunications, le transport, les colis ...), ce qui coûte relève de la collectivité... et avec les « économies » réalisées le gouvernement multiplie le cadeau aux multinationales pour les « attirer ». Tout cela ne tient pas la route idéologiquement : lorsqu'on privatise la Française des jeux, les autoroutes ou Aéroport de Paris on gagne un capital sur le cours terme mais on est perdant assez rapidement. C'est comme si quelqu'un vendait sa maison familiale en disant : « chouette j'ai gagné de l'argent, j'ai juste dû m'engager auprès du nouveau propriétaire à continuer à y habiter et à verser un loyer et j'ai engagé mes enfants, mes petits-enfants, mes arrières petits-enfants... à faire de même ». Belle économie en effet !

C'est pareil lorsqu'on externalise des missions de la fonction publique. Si ça ne rapportait pas à la société privée elle le refuserait. De plus la société privée n'a pas les mêmes impératifs. En terme de sécurité par exemple.

Ainsi la première année qui a suivi l'externalisation de l'édition des déclarations fiscales pré-remplies et des avis d'imposition, il y a eu un tas de « couacs » : des milliers de personnes ont reçu l'avis ou la déclaration d'autres personnes... nous ne savons pas si la société a été condamnée à verser des sommes en vue de la prestation mal réalisée... mais si cela avait été le fait de l'administration fiscale, il s'en serait suivi une suite de mises à pieds et de démissions immédiates sous couvert de scandale médiatique pour procès en incompétence. Là, comme c'était le privé qui en est à l'origine, la recherche du profit est évidente et acceptée. C'est la raison du « couac » et donc personne ne lui en veut plus que ça... à juste titre d'ailleurs puisque sinon il ne fallait pas externaliser! Auditionné en juin 2018, Bruno Lemaire a dit vouloir externaliser une grande partie du contrôle sanitaire de la DGCCRF... . Mais le plus intéressant est l'argumentation : à force de diminuer le personnel, on en arrive au scandale de Lactalis. Or, au lieu de remettre en cause la racine du mal qui est la diminution des effectifs, Lemaire cite en exemple ce sandale sanitaire pour justifier la nécessité de l'externalisation des missions non prioritaires comme le contrôle sanitaire des restaurants, car le personnel a trop de travail ...

Nous n'avons que peu de données sur le coût réel des externalisations mais la gabegie financière de l'Angleterre nous montre qu'il est conséquent, et nous savons que la gestion des dossiers de Pôle emploi à Paris coûte 4 fois plus cher que lorsqu'elle est réalisée en interne.

De plus, nous assistons évidemment à une baisse de la qualité des missions puisque le principal intérêt d'une entreprise est d'augmenter sa marge bénéficiaire. La qualité est d'autant moins importante lorsque l'on agit auprès d'un public captif ou quasi-captif.

Bref l'idée est simple. On diminue le personnel. Lorsqu'un scandale éclate, on laisse les mass-médias s'en prendre aux fonctionnaires (exemple : la patiente est décédée parce que l'infirmière est une inconsciente : elle est venue travailler malgré la fièvre... évidemment cela n'a rien à voir pour eux avec la diminution des effectifs), puis le gouvernement intervient en disant que c'est trop de travail pour le personnel ou l'entité publique et donc, par magnanimité, on va « délester » au privé qui fera de substantiels bénéfices au nom de la sûreté sanitaire,... D'ailleurs si cela est rentable pour une société privée qui doit rentabiliser son capital, pour quelle raison cela ne le serait-il pas pour le secteur public qui n'a pas cette charge ?

#### 2/ Une opération menée de main de maître

Le gouvernement a choisi de commencer sa croisade anti-statutaire par les cheminots car l'entreprise publique était vulnérable sur le plan juridique et ses effectifs ne dépassent pas 140 000 agents.

De plus, le « déficit » de la SNCF - qui en réalité est lié à la politique publique que l'Etat a imposée historiquement à la société pour l'aménagement du territoire et pour la mise en place du réseau à grande vitesse - pouvait aider à la justification. Le gouvernement pouvait aussi s'appuyer sur la dégradation relative du service public des chemins de fer du transport quotidien. Si le verrou statutaire des cheminots saute, la voie sera ouverte pour s'attaquer à tous les autres statuts, et parachever ce qui a déjà été fait à Air France, La Poste, EDF et France Télécom.

S'en prendre frontalement au statut n'est en effet pas une mince affaire : la fonction publique c'est 5,5 millions d'agents, soit 20 % de la population active. ...

Edouard Philippe a donc lancé l'affaire « discrètement » le 13 octobre 2017 en écrivant à ses ministres que l'Etat serait amené à abandonner des missions ou à les transférer au privé. Parallèlement il créée « Action publique 2022 » qui lui permet de lancer l'objectif de supprimer 120 000 postes de fonctionnaires et de faire 50 milliards d'économies.

Le gouvernement lance donc deux chantiers : une « grande consultation » censée lui apporter le soutien populaire nécessaire et la constitution d'un groupe de hauts fonctionnaires et de responsables d'entreprises qui rendront le rapport CAP 22. Ce rapport est censé, lui, leur apporter la crédibilité des « experts ». La consultation est un bide. Le rapport 2022 présidé par l'ancien PDG de Safran est à un tel point ultralibéral, précis et caricatural que même des membres de cette commission s'en émeuvent comme le secrétaire général de l'AMF, Philippe Laurent (maire UDI de Sceaux, pas franchement un gauchiste). Le gouvernement ne le rend d'ailleurs pas public. Ce sont les organisations syndicales qui se le procureront et le feront connaître au grand public.

Si on s'en tient à la forme, surtout si on y ajoute le mouvement des Gilets jaunes, c'est un échec puisqu'elle fait, en plus, apparaître la collusion de la haute administration avec les multinationales et décrédibilise « l'expertise ».

Mais sur le fond Emmanuel Macron obtient ce qu'il veut : sa feuille de route pour les 3 ans à venir et le soutien inconditionnel du monde de la finance et des grands patrons pour la réaliser.

CAP 22 concerne non seulement la fonction publique, mais aussi les services publics, mais aussi la Sécurité sociale, mais aussi les solidarités. C'est un basculement de notre société qui est exigé. D'ailleurs certaines recettes de Margaret Thatcher pour déstructurer les services publics et la fonction publique y sont reprises. Le ballon d'essai envoyé par Edouard Philippe lors du « Grand débat », demandant à ce que l'on exige une compensation aux prestations sociales, montre bien ce basculement de paradigme : le but est de faire basculer une société bâtie sur la solidarité vers une société de la charité ou l'argent des riches « ruissellerait » selon leur bon vouloir jusqu'aux pauvres.

La 2<sup>ème</sup> étape est marquée par le projet de loi d'Olivier Dussopt que le gouvernement compte faire adopter en urgence durant l'été.

L'idée est redoutable : au lieu de s'en prendre directement au statut, on va y faire des entailles, diminuer l'influence des syndicats et surtout, surtout contourner ce statut pour, in fine, le mettre en extinction. Ainsi il s'agit d'ouvrir l'ensemble des postes de fonctionnaires à des contractuels. C'est le cœur du projet.

Pour supprimer les 120 000 postes, ce sera insuffisant car cela ne peut se faire que progressivement. Les départs volontaires qui ont lieu dans les collectivités territoriales concernent peu de monde. Pour des effets massifs, la rupture conventionnelle introduite sera inefficace. La piste qu'ils exploitent donc en plus de la pression mise sur les collectivités territoriales pour qu'elles diminuent le nombre de fonctionnaires est celle de l'externalisation des missions dont parle CAP 22 bien sûr. Un second rapport vient d'être remis dans le cadre du « grand débat national » par Olivier Duhat et Mathieu Laine à Gérald Darmanin le 27 mars. Ce rapport est censé faire économiser 25 milliards d'euros (la moitié de l'objectif du chantier Action publique 2022) en confiant au secteur privé des tâches administratives de base effectuées par les agents publics. Cela concernera le gardiennage, le nettoyage et ... le lien aux usagers... Curieux, car comme nous l'avons dit, les externalisations coûtent cher... Curieux mais compréhensible car Mathieu Laine, qui a fondé le cabinet de lobbying Altermind, est celui qui aurait convaincu E. Macron de supprimer tout de suite l'ISF et Olivier Duhat est PDG de Webhelp... spécialisé dans des plateformes clients ! Bref il faut chercher le mobile pour comprendre les raisons du crime. L'intérêt n'est pas de rapporter 50 milliards par an à l'Etat ni de rendre plus « efficace » la fonction publique. L'intérêt essentiel de toutes ces « réformes » est tout simplement d'orienter la richesse nationale, fruit de notre travail, vers les plus fortunés. L'annonce de suppression de « 120 000 postes » ne sera pas nécessairement atteinte d'ici 2022 mais l'essentiel est que cette annonce justifie médiatiquement la réforme de la fonction publique, l'assèchement du financement des collectivités territoriales et le redéploiement de fonds du public vers le privé.

#### B / Le projet Dussopt de réforme de la Fonction publique

Comme cela a été le cas pour les ordonnances qui ont réformé le code du travail dans le secteur privé, le projet de loi est officiellement fait pour « simplifier le dialogue social dans la fonction publique ».

Simplifier, c'est créer une instance unique, nommée « comité social » qui va remplacer l'ensemble des instances existantes ... En fait seulement 2 instances existent : le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité. Officiellement, il s'agit de faire des économies en réduisant le nombre de représentants du personnel.

Le problème est, qu'en réalité, on invente un terme pour supprimer les commissions administratives paritaires (CAP). Actuellement les CAP, où siègent des représentants du personnel élus tous les 4 ans, émettent un avis préalable par exemple sur des ouvertures ou fermetures de postes, les redéploiements de personnel, les modifications de structuration du travail, sur les mutations ou les avancements des fonctionnaires.

Ce ne sera plus le cas du nouveau comité social.

Ainsi la hiérarchie, les « managers de ressources humaines » (on dit comme ça aujourd'hui dans la fonction publique) n'auront plus besoin de concertation mais les mains libres pour agir.

L'idée est donc de mettre fin au principe de la distinction entre le grade et la fonction en faisant en sorte que la hiérarchie soit la plus prégnante possible. C'est la première étape de ce que le gouvernement avait présenté le 25 mai 2018 aux organisations syndicales, dans le cadre de la concertation Action Publique 2022 : la «suppression du paritarisme » afin de faciliter une « déconcentration managériale ». En clair : abolition du paritarisme, fin des avis préalable des CAP pour les mutations et l'avancement, élargissement des sanctions disciplinaires sans contrôle ni recours, suppression des CAP par corps.

Mais surtout le recours aux contractuels de droit public (ce sont des CDD et CDI ne pouvant même pas ester aux prudhommes mais devant le tribunal administratif qui de facto ouvre à moins de droits pour les

employés) qui représentent déjà 20 % de la fonction publique, va être étendu à l'ensemble des établissements publics d'État.

Ajoutons à cela que le texte prévoit également la création d'un « contrat de projet » au sein de la fonction publique pour des missions spécifiques temporaires. Ce contrat sera de 6 ans maximum, emploiera obligatoirement des CDD et ne pourra en aucun cas déboucher sur une titularisation!

Le gouvernement crée, comme dans le privé, la possibilité d'une « rupture conventionnelle ». Elle s'appliquera d'abord aux contractuels volontaires pour quitter la fonction publique. Le montant maximal et minimal de l'indemnité en cas de rupture négociée du contrat sera fixé par décret.

Nous pouvons nous dire que ce n'est pas pour demain : une expérimentation aura lieu à partir de début 2020 dans la fonction publique hospitalière et la fonction publique d'État pendant 6 ans. Puis une évaluation sera présentée au Parlement en 2025. Mais le problème est que lancer une expérience signifie entériner la réforme future... De plus la rupture conventionnelle est un outil de pression supplémentaire à disposition de la hiérarchie. Cette pression hiérarchique se traduit déjà par des burnout du fait que l'on impose des objectifs financiers, des façons d'exercer les missions contraires à la conception que le fonctionnaire a de son travail : servir l'usager et l'intérêt général, souvent sa principale motivation (pas étonnant qu'un gouvernement ultra libéral souhaite lui substituer une motivation financière !).

En réalité ce n'est ni plus ni moins qu'un ensemble de mesures voulant empêcher la fonction publique d'être au service des citoyens pour la mettre aux ordres du gouvernement afin de ne pas contrecarrer les intérêts de la finance.

Défendre le statut c'est donc bien lutter pour une certaine idée de la République, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Issue de la Révolution Française et du Conseil national de la Résistance, notre fonction publique est un outil précieux au service de l'intérêt général. Mobilisons-nous, usagers, personnels et élus, pour que cet outil ne tombe pas dans les mains des serviteurs zélés de la finance.

# VOUS AUSSI, REFUSEZ LA RÉSIGNATION, ADHÉREZ À RÉSISTANCE SOCIALE !!!

Le bulletin Résistance Sociale est une publication de RESO, association loi 1901

#### Siège social :

121 avenue Ledru Rollin 75011 PARIS

Tel: 06 33 82 05 15

Site Internet: www. resistancesociale.fr
Courriel: webmaster@resistancesociale.fr

Présidente de RESO et directrice de la publication :

Marinette BACHE

NOMPRENOM :
ADRESSE :
TEL:Portable:
E-mail:
☐ J'adhère à RÉSO et je verse 10 euros
☐ Je m'abonne au bulletin « Résistance Sociale » et je verse 5 euros
$\hfill \square$ Je souhaite diffuser le journal autour de moi. Adressez-moi exemplaires par envoi.
À retourner à : RÉSO 121 avenue Ledru Rollin 75011 PARIS

<sup>(1)</sup> *in* « Les services publics dans l'histoire sociale » 3 mai 2011 conférence à l'institut CGT d'Histoire sociale Réné Bidouze. Secrétaire général de la <u>Fédération des finances</u> de 1963 à 1970, secrétaire général de l'<u>Union générale des fédérations de fonctionnaires</u> (UGFF) de 1970 à 1978, membre de la commission exécutive de la CGT de 1969 à 1975.

<sup>(2)</sup> Rolland juriste français et député, première moitié XXème siècle, dégage les grands principes qui seront nommés « lois Rolland » du service public II est intéressant de constater qu'il ne différenciait absolument pas entre service public et action publique puisque l'action publique devait toute entière être vouée à l'intérêt général. C'est l'ensemble du Droit Administratif qui pour lui devait répondre à l'ensemble de ces principes.

<sup>(3)</sup> si ce n'est par la jurisprudence du droit administratif (arrêt Terrier 6 février 1903) et depuis la Vème, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. Lire à ce propos l'article de Norbert FOULQUIER et Frédéric ROLIN - Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 37 (Dossier : Le Conseil constitutionnel et le droit administratif) - octobre 2012